

des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel;

11. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme, notamment pour la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, le Séminaire de droit international et le programme de bourses dans le domaine du droit international organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, et exprime sa satisfaction aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

12. *Prie instamment*, en particulier, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours régionaux et permettant à l'Institut de continuer d'organiser lesdits cours;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-sixième session, sur l'exécution du Programme en 1990 et 1991 et, après qu'il aura consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner d'autres moyens de diffuser les publications de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles autres que l'anglais et le français, dans les limites des crédits ouverts, de façon à répondre aux préoccupations exprimées par la Cour, et de lui présenter le résultat de cet examen;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

72^e séance plénière
4 décembre 1989

- 44/29. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :**
- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 dé-

cembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981, 38/130 du 19 décembre 1983, 40/61 du 9 décembre 1985 et 42/159 du 7 décembre 1987,

Rappelant également les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session⁸,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁰, la Définition de l'agression¹¹ et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant par ailleurs les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹², la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970¹³, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971¹⁴, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973¹⁵, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979¹⁶, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988¹⁷, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988¹⁸, et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988¹⁹,

Persuadée qu'il faudrait adopter une politique de fermeté et des mesures efficaces conformément au droit international pour mettre fin à tous les actes et à toutes les méthodes et pratiques du terrorisme international,

Prenant acte des travaux que l'Organisation de l'aviation civile internationale accomplit pour rechercher les moyens de détecter les explosifs plastiques ou en feuilles et pour mettre au point un régime international de marquage de ces explosifs aux fins de détection, et prenant note de la résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1989, se rapportant à cette question,

⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37), chap. IV.

⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁰ Résolution 2734 (XXV).

¹¹ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

¹³ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1035, n° 15410.

¹⁶ Résolution 34/146, annexe.

¹⁷ Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.

¹⁸ Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

¹⁹ Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/16/Rev.2.

Prenant note de la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1989, relative à la prise d'otages,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats,

Appelant l'attention sur le lien de plus en plus étroit qui existe entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues,

Convaincue qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

Convaincue également qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Convaincue en outre que la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de sa prévention contribuera à renforcer la confiance, à réduire les tensions et à instaurer un meilleur climat entre les Etats,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international,

Consciente également de la nécessité de maintenir et de protéger les droits fondamentaux et les garanties de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

Réaffirmant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination et d'occupation étrangères et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant les efforts et les réalisations importantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'amélioration de la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre les actes de terrorisme,

Considérant qu'il serait possible d'accroître l'efficacité de la lutte contre le terrorisme en établissant une définition du terrorisme international qui rencontre l'agrément général,

Tenant compte de la proposition²⁰ faite à sa quarante-deuxième session de convoquer une conférence internationale sur le terrorisme international, comme il est men-

tionné à l'alinéa *b* du point 139 de l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²¹,

1. *Condamne de nouveau sans équivoque*, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. *Deplore profondément* la perte de vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme ainsi que l'effet pernicieux de ces actes sur les relations de coopération entre Etats;

3. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international et, à cette fin :

a) D'empêcher la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme et d'actes subversifs destinés à être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, à l'encontre d'autres Etats ou de leurs ressortissants;

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extraditer les auteurs d'actes de terrorisme;

c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale;

d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) De prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties, notamment pour harmoniser leur législation nationale avec ces conventions;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international qui sont mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

6. *Demande instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

7. *Demande fermement* que tous les otages et personnes enlevées, où qu'ils se trouvent et quels que soient ceux qui les détiennent, soient libérés immédiatement et en toute sécurité;

8. *Demande* à tous les Etats d'user de leur influence politique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, pour faire en sorte que tous les otages et personnes enlevées soient libérés en

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Séances plénières, 44^e séance (A/42/PV.44).

²¹ A/44/456 et A.1d.1

toute sécurité et pour empêcher que des actes de prise d'otages et d'enlèvement ne soient commis;

9. *Se déclare préoccupée* par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits de l'homme fondamentaux;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et lui sait gré d'avoir récemment adopté le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;

11. *Sait gré également* à l'Organisation maritime internationale d'avoir adopté la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

12. *Demande instamment* à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les efforts qu'elle fait pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection;

13. *Prie* les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures peuvent être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international à la lumière de la proposition évoquée à l'avant-dernier alinéa du préambule de la présente résolution;

15. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, ainsi que sur les propositions qui ont été faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale²²;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

17. *Considère* que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter légitimement à cette fin et de

rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte, à la Déclaration susmentionnée et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

72^e séance plénière
4 décembre 1989

44/30. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987 et 43/162 du 9 décembre 1988, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

Consciente qu'il faut adopter d'urgence des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Consciente qu'il faut procéder à la codification et au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Rappelant l'étude analytique²³ que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Note avec satisfaction* les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73, 42/149 et 43/162²⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général :

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante quatrième session, Sixième Commission, 17^e à 23^e et 48^e séances, et rectificatif.*

²³ A/39/504/Add.1, annexe III.

²⁴ A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1 et A. 44-455 et Add.